

## **VD\_FINDINFO AP / 2009 / 136 vom 21. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_136](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___136)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 136 du 21 juillet 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 136 del 21 luglio 2009

### **Regeste**

SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE, PAR MÉTIER | 42 CP, 43 CP, 47 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP, 19 ch. 2 let. c LStup

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'accusé estime que la peine prononcée par le tribunal est arbitrairement sévère. Il soutient n'avoir agi ni en bande ni par métier et n'être qu'un jeune africain déraciné qui a eu du mal à faire face à sa situation précaire.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Le critère essentiel est celui de la faute. L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte qu'un recours portant sur la quotité de la peine ne sera admis que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; arrêt du TF du 6 février 2008, 6B\_710/2007, c.

#### **E. 3.2**

Puisque les conditions du métier posées par la jurisprudence ne sont ■ comme vu ci-dessus (c. 2.2.2) - pas réalisées, mais que cet élément a été pris en compte par le tribunal pour évaluer la faute du recourant dans le cadre de l'art. 47 CP, il appartient la cour de céans de fixer à nouveau la peine. Au moment de fixer la peine, les premiers juges ont pris en considération la lourde culpabilité de l'accusé, ses antécédents, le concours d'infractions ainsi que la gravité et la durée de celles-ci. A décharge, il a été retenu qu'N.\_\_\_\_\_ est un jeune Africain déraciné qui s'est retrouvé en Suisse sans famille, sans attache et sans travail, cette situation précaire pouvant expliquer sa chute dans la délinquance. Dans ces conditions, la peine a été fixée sur la base de critères pertinents et le recourant n'invoque aucun élément, propre à modifier la peine, que la cour aurait omis ou pris en considération à tort. En

l'espèce, l'intéressé tombe déjà sous le cas grave en raison de la quantité de la drogue (art. 19 ch. 2 let. a Lstup) et encourt donc une peine privative de liberté d'un an au moins. Dès lors, le fait que la circonstance aggravante du métier ne soit plus retenue doit entraîner une réduction de la peine de six mois. Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, la cour de céans considère qu'une peine privative de liberté de trente mois sanctionne adéquatement le prénommé.

#### **E. 4**

Le recourant considère que le sursis, à tout le moins partiel, aurait dû lui être octroyé. Il fait notamment valoir qu'il est emprisonné depuis cinq mois et qu'il a eu tout le loisir de prendre conscience de ses actes et de réfléchir à sa situation.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi à la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1, c. 5.3.1). En revanche, les conditions objectives des art. 42 et 43 CP ne se recoupent pas. Ainsi, les peines privatives de liberté jusqu'à une année ne peuvent être assorties du sursis partiel. Une peine de douze à vingt-quatre mois peut être assortie du sursis ou du sursis partiel. Le sursis total à l'exécution d'une peine privative de liberté est exclu, dès que celle-ci dépasse vingt-quatre mois. Jusqu'à trente-six mois, le sursis partiel peut cependant être octroyé (ATF 134 IV 1, précité, c. 5.3.2). Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise. C'est là que se trouve le champ d'application principal de l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1, précité, c. 5.5.1). Pour des peines privatives de liberté de cette importance, le sursis partiel ne doit pas être accordé au seul motif que le pronostic ne serait plus totalement défavorable compte tenu de l'effet d'avertissement constitué par l'exécution d'une partie de la peine comme c'est le cas pour des peines comprises entre un et deux ans (TF 6B\_719/2007 du 4 mars 2008, c. 6.2.2.2). En effet, lorsque le juge prononce une peine privative de liberté de deux à trois ans, il ne pourra, comme on l'a vu ci-dessus, octroyer le sursis partiel à l'exécution que pour autant que le pronostic ne soit pas défavorable, et cela sans qu'il n'ait plus à prendre particulièrement en compte l'effet de l'exécution d'une partie de la peine (TF 6B 538/2007

du 2 juin 2008, c. 3.2.2).

#### **E. 4.2**

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 5, c. 4.2.1; 118 IV 97, c. 2b).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, le sursis total au sens de l'art. 42 CP est exclu, la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du recourant étant de trente mois. Les premiers juges ont relevé que l'accusé, bien que condamné à trois reprises pour des délits similaires commis en 2002 et 2003, a poursuivi ses agissements délictueux durant plusieurs années, sous réserve d'un séjour de quelques mois à l'étranger. Il est indéniable que les peines fermes prononcées contre lui en 2002 et 2003 ne semblent pas avoir suscité chez lui une prise de conscience de ses actes. De plus, le recourant a minimisé la gravité de ses actes, sa culpabilité est lourde et son activité illicite s'est étendue sur une longue période. Fondé sur ces éléments, le pronostic est défavorable et l'on ne voit pas qu'une exécution partielle de la peine suffise à détourner le recourant de la récidive. L'effet dissuasif qu'ont pu exercer les quelque cinq mois de détention préventive subis par N. \_\_\_\_\_ ne suffisent pas à contrebalancer l'ensemble des circonstances défavorables susmentionnées et le pronostic qu'il convient de poser quant au comportement futur du recourant ne peut être que négatif. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. IV. En définitive, le recours d'N. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants, les frais de seconde instance étant mis à la charge du recourant à raison d'un tiers, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.